

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.226 du 18 mai 2015

A. 211.667/XIII-6907

En cause :

1. **PAUNA** Maria,
 2. **PINET** Maxime,
 3. **NEUFORGE** Sophie,
 4. **DUMALIN** Nadine,
 5. **COURDESSE** Alix,
- ayant tous élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 février 2014 par Maria PAUNA, Maxime PINET, Sophie NEUFORGE, Nadine DUMALIN et Alix COURDESSE en ce qu'ils demandent l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 [lire : 22] janvier 2014 qui délivre à la S.A. MINGUET & LEJEUNE un permis d'urbanisme conditionnel ayant pour objet la construction d'un ensemble de seize logements sur un bien sis rue Joseph Dejardin, à [...] Liège, cadastré 7^{ème} division, section A, n° 1220d2 et 1220f2";

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 227.597 du 28 mai 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE, suspendant l'exécution de l'acte attaqué, ordonnant l'exécution immédiate de l'arrêt, ordonnant une mesure provisoire d'interdiction de poursuite des travaux et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 mai 2014 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE dans la procédure au fond;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la communication faite au greffe par M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établie sur la base de l'article 11/4 du règlement général de procédure;

Vu la notification de cette communication aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre, et fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2015 à 10 heures;

Vu la lettre du 16 avril 2015 du conseil de la partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Elisabeth KIEHL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 227.597 du 28 mai 2014;

Considérant que par une lettre du 16 avril 2015, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'Etat du fait que "[sa] cliente a renoncé à son projet [...]";

Considérant que l'impétrante ayant renoncé expressément à son permis, le présent recours a perdu son objet; qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 227.597 du 28 mai 2014, ainsi que la mesure provisoire ordonnée par cet arrêt, sont levées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.025 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.875 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mai deux mille quinze par :

M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.